

GE_GERICHTE AARP/9/2021 vom 12. Januar 2021

GE Cour de justice, 2021-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_9_2021

FR: GE_GERICHTE AARP/9/2021 du 12 janvier 2021

IT: GE_GERICHTE AARP/9/2021 del 12 gennaio 2021

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

Le rejet de la question préjudicielle soulevée par l'appelant A_____ lors des débats d'appel est motivé comme suit.

En vertu de l'art. 389 CPP, la juridiction d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (al. 1), étant

- 30/57 - P/2764/2017 précisé que l'autorité de recours peut administrer, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3). Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Le juge peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige (ATF 141 I 60 consid. 3.3 p. 64 ; ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1032/2016 du 16 mai 2017 consid. 3). En l'espèce, l'essentiel des pièces produites par A_____ vise à attester de l'existence d'une activité de commerce, dans le domaine de l'import-export automobile, ainsi que des transactions immobilières. La réalité de ces pièces n'apparaît a priori pas sujette à contestation. C'est au contraire la force probante et la pertinence de ces pièces qui est primordiale pour la résolution du litige. Leur caractère probant et pertinent sera examiné dans le cadre de l'appréciation des preuves sans qu'il soit nécessaire de confirmer leur authenticité par commission rogatoire et, a fortiori, de procéder au renvoi des débats. Culpabilité

E. 3.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence

est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de

- 31/57 - P/2764/2017 doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

E. 3.2

L'art. 251 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura, notamment, constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Cette disposition vise tant le faux matériel que le faux intellectuel.

E. 3.2.1

La notion de titre selon l'art. 251 CP correspond à celle de l'art. 110 ch. 4 CP. Selon cette disposition, sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait.

E. 3.2.2

Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent (ATF 142 IV 119 consid. 2.1; ATF 138 IV 130 consid. 2.1). Le faux intellectuel vise l'établissement d'un titre qui émane de son auteur apparent, mais qui est mensonger dans la mesure où son contenu ne correspond pas à la réalité. Un simple mensonge écrit ne constitue pas un faux intellectuel punissable. Il est nécessaire, pour que le mensonge soit punissable comme faux intellectuel, que le document ait une capacité accrue de convaincre, parce qu'il présente des garanties objectives de la véridicité de son contenu. Il y a valeur probante accrue lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration. Il peut s'agir, par exemple, d'un devoir de vérification qui incombe à l'auteur du document ou encore de l'existence de dispositions légales qui définissent le contenu du document en question (ATF 132 IV 12 consid. 8.1 ; 129 IV 130 consid. 2.1).

E. 3.2.3

Sur le plan subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs. Le dol éventuel suffit (ATF 141 IV 369 consid. 7.4).

E. 3.3

En l'espèce, il est admis par A_____ et C_____ que la reconnaissance de dette du 28 décembre 2016 a en réalité été établie le 19 mai 2017. C_____ indique avoir voulu protéger ses intérêts après que A_____ lui eut appris la saisie de son argent et avoir daté le document au jour du dernier paiement, de bonne foi. Toutefois, de nombreux éléments

plaident en défaveur de la réalité du prêt. Les déclarations des appelants ont divergé quant aux modalités et aux dates de remises des montants prêtés. A_____ a donné trois versions : il avait reçu la totalité de l'argent en septembre 2016 puis, confronté aux déclarations de C_____, il a expliqué que les montants de EUR 20'000.- et CHF 15'000.- lui [avaient] été prêtés en 2015 et 2016, puis a finalement indiqué que la somme de CHF 20'000.- lui avait été remise le 28 décembre 2018. De son côté, C_____ a affirmé qu'il avait donné CHF 20'000.- à A_____ le 28 décembre 2016 et le solde antérieurement, par le versement de petits montants quand le précité était en manque de liquidités pour faire fonctionner son commerce. L'argent prêté par C_____ l'a été en partie à titre personnel et en partie

- 32/57 - P/2764/2017 par sa fiduciaire, dont il est l'actionnaire unique. Ce prêt ne ressort toutefois pas de sa comptabilité, ce que celui-ci a justifié par le fait qu'il n'était pas aussi rigoureux quand il prêtait son propre argent que lorsqu'il s'agissait de tenir les comptes de ses clients. Hormis la reconnaissance de dette établie en mai 2017, il n'existe aucun document en attestant. C_____ a indiqué se souvenir de tête des montants qu'il avait prêtés à A_____, des remboursements et du solde de la dette, ce qui apparaît peu crédible. Ainsi, la CPAR n'exclut pas que C_____ ait pu investir dans le commerce de A_____. Toutefois, les éléments au dossier ne permettent pas de retenir l'existence d'un prêt de CHF 35'000.- et EUR 20'000.- entre les intéressés. La reconnaissance de dette du 28 décembre 2016 est donc un document qui émane de son auteur apparent, mais qui est mensonger dans son contenu. Destiné à prouver un fait ayant une portée juridique, en l'espèce que A_____ est le débiteur de C_____ faisant ainsi naître un droit pour celui-ci, et lui permettant d'obtenir la mainlevée provisoire d'une opposition devant un tribunal civil, ce document constitue bien un titre ayant une force probante. On ne voit toutefois pas quelles assurances objectives - découlant de la loi ou encore des usages commerciaux - auraient garanti aux tiers, en particulier à l'AFD, la véracité du contenu de la reconnaissance de dette. Celle-ci, dont le contenu ne fait que mentionner deux prêts en faveur de A_____, et non pas que l'argent saisi appartenait à C_____, est rédigée sur un simple papier, et non pas à l'en-tête de J_____ SA, par C_____, et non pas au nom de sa fiduciaire, et signée par deux particuliers qui n'étaient pas, vis-à-vis de l'AFD, dans une position analogue à celle d'un garant au sens de la jurisprudence. Ainsi, la reconnaissance de dette n'est pas dotée de la valeur probante accrue exigée par la jurisprudence et il s'ensuit, qu'à défaut, celle-ci ne peut pas être considérée comme un faux intellectuel mais comme un simple écrit mensonger. C_____ et A_____ seront donc acquittés de l'infraction de faux dans les titres au sens de l'art. 251 CP.

E. 4

4.1.1. L'art. 305bis ch. 1 CP prévoit que celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le blanchiment d'argent est une infraction de mise en danger abstraite, et non pas de résultat (ATF 128 IV 117 consid. 7a p. 131 ; ATF 127 IV 20 consid. 3a p. 25 ss). Le comportement délictueux consiste à entraver l'accès de l'autorité pénale au butin d'un crime, en rendant plus difficile l'établissement du lien de provenance entre la valeur patrimoniale et le crime. Il peut être réalisé par n'importe quel acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de la valeur patrimoniale provenant d'un crime (ATF 122 IV 211 consid. 2 p. 215 ; ATF 119 IV 242 consid. 1a p. 243).

- 33/57 - P/2764/2017 La dissimulation d'argent provenant d'un trafic de drogue, le placement d'un tel argent, la conversion en d'autres devises ou l'échange de coupures, constituent notamment des actes d'entrave (ATF 127 IV 24 ; 122 IV 211 ; 119 IV 242). Le fait de transférer des fonds de provenance criminelle d'un pays à un autre constitue également un acte d'entrave (ATF 127 IV 20 consid. 2b/cc p. 24 et 3b p. 26). L'exigence de la provenance criminelle des valeurs patrimoniales blanchies suppose qu'il puisse être établi de quelle infraction principale (ou préalable) les valeurs patrimoniales proviennent. La preuve stricte de l'acte préalable n'est toutefois pas exigée. Il n'est pas nécessaire que l'on connaisse en détail les circonstances du crime, singulièrement son auteur, pour pouvoir réprimer le blanchiment. Le lien exigé entre le crime à l'origine des fonds et le blanchiment d'argent est ainsi volontairement tenu. Le crime préalable doit être la cause essentielle et adéquate de l'obtention des valeurs patrimoniales et celles-ci doivent provenir typiquement du crime en question. En d'autres termes, il doit exister entre le crime et l'obtention des valeurs patrimoniales un rapport de causalité naturelle et adéquate tel que la seconde apparaît comme la conséquence directe et immédiate du premier (cf. ATF 138 IV 1 consid. 4.2.3.2 p. 7 et 9). En matière de blanchiment, cela conduit à rechercher si le crime préalable est une condition nécessaire de l'obtention des valeurs patrimoniales (ATF 138 IV 1 consid. 4.2.3.3 p. 9).

4.1.2. L'infraction de blanchiment est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. L'auteur doit savoir ou présumer que la valeur patrimoniale provenait d'un crime. Il suffit qu'il ait connaissance de circonstances faisant naître un soupçon dont il s'accommode (ATF 122 IV 211 consid. 2e p. 217 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_261/2020 du 10 juin 2020 consid. 5.1). Il est également suffisant que le blanchisseur accepte l'idée que la valeur patrimoniale provient d'une infraction sévèrement réprimée, même s'il ne sait pas en quoi elle consiste (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd., Berne 2010, vol. II, n. 42 ad art. 305bis CP et les références citées). Le juge doit se fonder sur des éléments objectifs pour conclure à l'existence du dol éventuel. Il peut s'agir de la gravité de la violation du devoir de diligence, qui peut se concrétiser par l'absence de toute demande d'explication et de documentation en présence de valeurs patrimoniales importantes (LOMBARDINI, Banques et blanchiment d'argent, Genève, 2016, n. 376 et les références citées).

4.1.3. Des traces de contamination d'intensité élevée à la cocaïne sur de nombreux billets, obtenues par l'analyse aléatoire par échantillons provenant de différentes liasses, constituent un élément objectif attestant de la relation entre l'argent et le trafic de drogue (arrêt du Tribunal fédéral 6B_887/2018 du 13 février 2019 consid. 3.3). Un fort taux de contamination ne suffit pas à lui seul à établir la provenance criminelle des fonds. Il faut des éléments corroborant cette conclusion, tels la quantité d'argent et son fractionnement en petites coupures, son mode de transport et son conditionnement, ainsi que l'absence d'une explication plausible de

- 34/57 - P/2764/2017 l'acquisition légale de l'argent contaminé. La contamination des billets de banque par la cocaïne peut en effet avoir des causes diverses et ne constitue donc pas en soi la preuve que les billets en question sont le produit d'un commerce illégal de cocaïne (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1042/2019 du 2 avril 2020 consid. 2.4.1 et 2.4.2).

A_____ 4.2.1. En l'espèce, les analyses par échantillons pratiquées aléatoirement sur les billets saisis ont montré des traces d'intensité de contamination à la cocaïne supérieures à 3.5, ce qui révèle un contact direct entre le billet et la drogue. A l'exception de deux liasses dans lesquelles un seul billet était contaminé, toutes les autres liasses saisies et testées ont révélé une contamination prépondérante à la cocaïne. Ces résultats ont été confirmés par l'analyse, pour chaque billet testant positif avec le spectromètre de mobilité ionique

Itemiser 3 (échantillon A), d'un second échantillon (B), prélevé sur le verso dudit billet et transmis à l'institut médico-légal de Berne qui a procédé à une analyse par chromatographie à masse gazeuse. L'agent responsable de la première analyse a jugé, fort de son expérience, que de tels résultats tendaient à démontrer que l'argent avait été en contact direct avec la drogue et résultait d'un trafic de stupéfiant. L'appelant ne conteste pas les résultats d'analyse, mais allègue que les billets ont pu être contaminés lors de la première analyse, soit lorsqu'un billet était retourné pour prélever le second échantillon sur son verso sans que la table ne soit nettoyée entre les deux. A suivre ce raisonnement, le verso des billets testés, en contact avec la table, aurait été contaminé et l'échantillon B pourrait être faussé. Or d'une part, il convient de relever que le nettoyage intervenait entre chaque liasse et non entre chaque billet, puisque les différentes liasses présentaient de toute manière une certaine homogénéité, les billets étant emballés ensemble et serrés les uns contre les autres. D'autre part, un échantillon B n'a été prélevé que si le test s'est révélé positif sur la première face du billet. Aucun billet négatif lors de l'examen par le spectromètre de mobilité ionique Itemiser 3 n'a ainsi pu être faussement positif lors de la chromatographie à masse gazeuse, puisqu'aucun n'a fait l'objet d'un échantillon transmis à Berne. Seuls ont fait l'objet d'une seconde analyse des billets dont la première face avait été testée positive. Ainsi, même si un billet d'une liasse devait effectivement avoir été contaminé par un autre billet de la même liasse, cela n'invalide en rien le résultat global de chaque liasse, puisque la table elle-même était nettoyée entre chaque liasse. Ces suppositions ne conduisent donc pas à mettre en doute les résultats de l'analyse pratiquée : celle-ci a été réalisée selon le protocole mis en place et validé par S_____ qui est l'auteur d'un travail de diplôme basé sur des analyses réalisées selon ce même protocole, et l'analyse a été validée par une seconde analyse réalisée à Berne sur des échantillons B, par chromatographie en phase gazeuse, comme cela est recommandé. Encore faut-il examiner l'éventualité d'une source de contamination autre que le commerce de cocaïne, par exemple la consommation de cocaïne par le détenteur de - 35/57 - P/2764/2017 l'argent (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_1042/2019 du 2 avril 2020, consid. 2.4.2). En l'espèce, selon les dires de l'intéressé, l'argent provient de la vente de sa maison, de ses clients, qui achètent ses voitures en Guinée, et d'un prêt de l'appelant C_____ et de sa fiduciaire. Or, ainsi qu'il ressort des travaux évoqués de S_____, les billets de banque suisses prélevés dans le commerce ne présentent pas des taux de contamination comparables à ceux relevés dans la présente cause. Ainsi, seule l'explication d'une exposition directe des billets litigieux à la cocaïne, dans le cadre d'un trafic de grande ampleur au vu du nombre de coupures contaminées et non d'une simple consommation (qui n'est d'ailleurs pas alléguée), permet-elle d'expliquer les valeurs de contamination à cette drogue relevées sur les billets. En tout état de cause, comme il sera vu ci-après (consid. 4.2.4.3), cette explication ne convainc pas et l'argent saisi ne provient en réalité pas d'une activité d'achat de véhicules en Suisse pour leur revente en Guinée. 4.2.2. L'argent saisi a été trouvé caché dans un ampli se trouvant à l'intérieur d'une valise. Les sommes de CHF 107'050.- et EUR 140'040.- étaient fractionnées en coupures allant de CHF 10.- à CHF 200.-, à l'exception de quatre billets de CHF 1'000.-, et de EUR 10.- à EUR 500.- et étaient réparties en liasses emballées dans de la cellophane et de l'aluminium. Un peu plus de la moitié de la somme en Euros était constituée de coupures de EUR 100.-, EUR 200.- et EUR 500.- (EUR 81'500.- sur EUR 140'120.-) ; moins d'un tiers de celle en francs suisses de coupures de CHF 200.- et CHF 1'000.- (CHF 31'600.- sur CHF 107'050.-), le solde étant constitué par des coupures de moindre valeur. Un tel fractionnement, outre qu'il complique le transport, ne s'explique pas. Les coupures d'Euros sont relativement élevées, ce qui est

surprenant en Suisse où cette monnaie n'a pas cours. Deux des liasses d'Euros saisies (les liasses 5 et 6), pour une valeur totale de EUR 30'000.-, et composées essentiellement de grosses coupures, n'étaient majoritairement pas contaminées à la cocaïne, un seul billet de chacune de ces liasses ayant eu un résultat supérieur à 3.5. Les liasses comportant des petites coupures d'Euros, ou des coupures mélangées, étaient en revanche toutes positives, à des degrés importants, à la cocaïne. Enfin, les coupures de CHF sont en majorité de petites dénominations, ce qui est tout aussi surprenant et ne répond à aucune logique. 4.2.3. Les éléments ci-dessus tendent à démontrer que l'argent saisi, à l'exception des liasses 5 et 6, a un lien avec un trafic de stupéfiants, conclusion qui, à elle seule, ne permet pas encore de déterminer une provenance criminelle au sens de l'art. 305bis CP. Interpellé par les différentes autorités sur cette question, A_____ a expliqué que l'argent provenait de trois sources. 4.2.4.1. Les sommes de CHF 35'000.- et EUR 20'000.- provenaient de deux prêts octroyés par l'appelant C_____, pour le compte de sa fiduciaire et en son nom propre. Comme expliqué ci-dessus (point 3.2.1), la CPAR écarte la réalité de ce prêt.

- 36/57 - P/2764/2017 4.2.4.2. La somme de EUR 100'000.- provenait de la vente d'un bien immobilier en Guinée en 2015. Pour en attester, l'appelant a produit divers documents, notamment un contrat de vente et une attestation de paiement tous deux datés du 6 février 2015. Ces documents présentent des bizarreries. Ainsi, le quartier où se trouverait cette propriété est orthographié différemment dans chaque document (V_____, V_____ ou V_____). Le numéro et la date de la carte d'identité de U_____, acheteur, ne correspondent pas à ceux figurant sur un autre acte notarié du 24 novembre 2013 (ou 2016), sur lequel il apparaît comme représentant de l'appelant. En effet, sur ce dernier document, il est désigné titulaire d'une carte d'identité établie en 2014, alors que le 6 février 2015 il se légitime avec une pièce délivrée en 2012. De plus, lors de la perquisition du domicile de A_____, une procuration spéciale du 6 mars 2017 a été saisie selon laquelle l'intéressé donnait pouvoir à un tiers de signer pour son compte toute transaction relative à ce même bien immobilier. Il est douteux que des actes notariés comportent de telles erreurs et les explications de l'appelant A_____ concernant la procuration spéciale sont peu convaincantes. Ce nonobstant, la vente du 6 février 2015 a vraisemblablement eu lieu. A_____ a ainsi disposé, à cette période, de EUR 100'000.- qu'il a souhaité affecter à l'achat d'un bien immobilier en France. En revanche, aucun élément au dossier ne permet d'attester du rapatriement de cette somme en Europe, surtout en espèces et, a fortiori, qu'il en ait encore disposé en janvier 2017, ce d'autant qu'il a indiqué l'avoir utilisée pour son commerce, étant au surplus rappelé que sa propre épouse ignorait que cet argent était détenu en liquide et le pensait placé sur un compte bancaire. 4.2.4.3. Le solde de la somme saisie par les douanes provient selon l'intéressé des économies découlant de son activité professionnelle. Il a ainsi produit de nombreux documents afin de justifier son commerce de véhicules, principalement de la Suisse vers la Guinée. Il a fourni des explications concrètes sur son activité et produit diverses attestations confirmant une activité durable, dont la réalité n'est pas mise en doute. L'appelant a également démontré son projet d'investir dans un nouveau parc pour ses véhicules en Guinée, quand bien même là également les pièces produites sont entachées de contradictions (notamment au niveau des dates). Aucun document ne permet toutefois de démontrer que l'appelant aurait encaissé en Suisse les sommes justifiant les montants saisis. Il a indiqué que les entrées de fonds n'étaient pas comptabilisées, mais qu'"il savait ce qu'il avait", ce qui paraît peu crédible. L'analyse de la comptabilité de sa société, plus particulièrement du chiffre d'affaires, ne permet pas non plus de comprendre comment A_____ aurait été en mesure de faire de telles économies.

Les pièces produites ne permettent pas de déterminer les sommes qu'il aurait encaissées, ni l'ampleur de son activité, ni que cette activité ait été à l'origine des fonds saisis. Enfin, et surtout, dans l'exercice de cette activité, l'appelant dépense de l'argent en Europe, notamment en Suisse, en France et en Belgique, pour l'achat de véhicules et leur exportation. Les ventes des véhicules ont quant à elles lieu en Guinée, pays dans lequel il réalise donc ses bénéfices. Afin de réinvestir son argent dans son commerce

- 37/57 - P/2764/2017 et ainsi procéder à l'achat de nouveaux véhicules, il est nécessaire qu'il rapatrie son argent vers la Suisse, et non l'inverse. Il ressort d'ailleurs de la procédure qu'à plusieurs reprises il a sollicité l'aide financière de tiers, comme l'appelant C _____ ou BI _____, et qu'il a demandé à différentes personnes de rapporter de l'argent, provenant de ses bénéficiaires, de la Guinée vers la Suisse et non l'inverse. Aucune logique économique ou commerciale ne permet d'expliquer la présence, en Suisse, d'importantes sommes d'argent. Ainsi, quand bien même l'appelant a démontré une activité commerciale dans le commerce d'import-export de véhicules, cette activité ne permet pas d'expliquer la provenance des fonds saisis à Genève. 4.2.4.4. Au vu de ce qui précède, la CPAR retient que l'argent saisi le 14 janvier 2017, à l'exception des liasses 5 et 6 (EUR 30'000.-), provient d'un trafic de cocaïne. Les sommes substantielles saisies et les forts taux de contamination relevés sur un nombre important de billets permettent de retenir une infraction aggravée à la LStup, tant sous l'angle de l'aggravante de la quantité – la boulette de cocaïne de 0,8 grammes étant vendue dans la rue au prix de CHF 80.- à CHF 100.- à un taux de pureté estimé, conservativement, à 20% - que celle du chiffre d'affaires – les sommes saisies étant supérieures au seuil de CHF 10'000.- retenu par le Tribunal fédéral comme gain important au sens de l'art. 19 al. 2 let. c LStup. Cette infraction a manifestement été commise dans les semaines ou mois précédant la saisie des fonds et n'était pas prescrite lors du jugement de première instance. La manière dont ces fonds ont été remis à l'appelant demeure indéterminée, celui-ci n'ayant fourni aucune autre explication crédible ou même plausible. 4.2.5. Il faut à présent examiner, sur la base des éléments objectifs de la procédure, si lorsqu'il a reçu, emballé comme il l'a fait et confié ces fonds à E _____, l'appelant connaissait ou devait à tout le moins se douter de leur provenance illicite. En l'espèce, faute d'explication de l'appelant sur la provenance effective des fonds, la CPAR doit se fonder sur les circonstances objectives. Lorsqu'il a parlé pour la première fois de la provenance de l'argent – à E _____, immédiatement après la saisie – l'appelant a expliqué qu'il s'agissait du produit de la vente de son véhicule personnel, soit une explication qu'il ne répétera plus par la suite et qui ne correspond pas au montant en cause. Il n'a été entendu par une autorité sur la provenance des fonds que plus d'une année plus tard, ce qui lui a permis d'affiner une version différente, peu spontanée, après avoir eu l'occasion de consulter un avocat, de réunir des pièces et de se déterminer par écrit. L'appelant détenait, de provenance indéterminée, des sommes totalisant plus de CHF 100'000.- et EUR 100'000.-, en espèces, qui ne provenaient pas de son activité commerciale ni de ses économies. S'il a reçu cet argent d'un tiers, il n'a posé aucune

- 38/57 - P/2764/2017 question sur leur provenance, ou, en tout cas, n'a pas partagé les questions qu'il a pu poser ni les réponses reçues avec les autorités pénales. Il n'a pas déposé ces sommes auprès d'une banque en Suisse ou en France (lieu de son domicile), ce qui est un indice qu'il ne voulait pas s'exposer à devoir justifier leur origine, les institutions bancaires des deux pays étant tenues de poser des questions en présence de telles sommes (la CDB 16 imposait des vérifications à partir de CHF 25'000.-). A l'époque des faits, des

virements de Suisse en Guinée étaient possibles et l'appelant avait des relations avec deux institutions ([bancaires:] AN_____, où il bénéficiait d'un compte-joint avec son épouse, et AS_____) qui pratiquaient ce type de transfert ; il disposait de surcroît de solides relations bancaires en Guinée, ce qui lui permettait de prendre des dispositions pour assurer la bonne réception des fonds sur place, et donc d'écarter les réserves formulées par AS_____ à ce sujet. Au lieu de verser l'argent sur un compte pour en disposer aisément en Europe ou en Guinée, l'appelant a choisi de l'y envoyer en recourant à un moyen totalement incongru, en emballant ces sommes pour qu'elles « passent inaperçues » et en les dissimulant dans une enceinte elle-même contenue dans un bagage destiné à être mis en soute. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le comportement de l'appelant ne peut s'expliquer que parce qu'il avait des doutes sur la provenance de l'argent et devait soupçonner qu'il provenait d'un crime, doutes dont il s'est accommodé. L'analyse de ses contacts téléphoniques tendrait même à démontrer qu'il savait que l'argent provenait d'un trafic de stupéfiants aggravé, quand bien même cela peut demeurer indécis dans la mesure où il suffit qu'il ait accepté l'idée que les fonds provenaient d'une infraction sévèrement réprimée. Le fait pour l'appelant A_____ d'avoir fait transférer des fonds de provenance criminelle d'un pays à un autre constitue un acte d'entrave, tout comme la production d'une fausse reconnaissance de dette pour justifier de la provenance des fonds saisis auprès de l'AFD. Partant, l'appelant s'est rendu coupable de deux actes de blanchiment d'argent distinct au sens de l'art. 305bis ch. 1 CP. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé sur ce point, avec la réserve que le blanchiment reproché ne porte que sur les sommes de CHF 107'050.- et EUR 110'120.-.

C_____

E. 4.3

La rédaction par C_____ d'une fausse reconnaissance de dette produite par A_____ pour justifier de la provenance des fonds saisis et l'établissement de la liste de véhicules exportés en décembre 2016, soit postérieurement à celui du compte de pertes et profits 2016 de A_____/K_____, interpellent. Les éléments au dossier ne sont toutefois pas suffisants pour établir que l'appelant C_____ a eu connaissance de l'origine criminelle des fonds saisis, ce d'autant plus qu'aucun élément du dossier

- 39/57 - P/2764/2017 ne permet de retenir qu'il ait eu, avant la saisie, une quelconque information au sujet des fonds transportés. C_____ sera dès lors acquitté de blanchiment d'argent. Le jugement entrepris sera ainsi confirmé sur ce point. E_____ 4.4.1. L'appelant E_____ était détenteur enregistré de la valise confiée par l'appelant A_____. L'origine criminelle des fonds contenus dans cette valise est établie. La question se pose dès lors de savoir si l'appelant avait conscience que ces derniers provenaient d'un crime. Tout comme l'appelant A_____, E_____ n'a été formellement entendu sur la provenance des fonds que plus d'une année après leur saisie, ce qui lui a permis d'affiner sa version des faits. Il n'a pas été auditionné lors de son interpellation par les garde-frontières, se contentant de déclarer que l'argent ne lui appartenait pas. Les intéressés, qui se connaissent depuis quelques années, ont dans un premier temps minimisé l'intensité de leur relation mais l'enquête a révélé qu'il y avait eu plus de cinq cents contacts entre leurs raccordements téléphoniques entre le 25 août 2016 et le 23 février 2017, avec une intensité particulièrement élevée les jours précédant la saisie. Ainsi, il semble peu probable que ces derniers se soient croisés par hasard au restaurant quelques jours avant le 15 janvier 2017. A_____ a pris certaines précautions en apportant la valise contenant l'argent lui-même à l'aéroport la veille du vol, en l'enregistrant et en payant le supplément, en présence de

E_____. A_____ devait néanmoins forcément avoir une certaine confiance en ce dernier pour lui confier une telle somme d'argent et le solliciter par la suite afin de lui rapporter de la documentation depuis la Guinée. E_____ a indiqué avoir été particulièrement fâché contre A_____ après la saisie, mais cela ne l'a pas empêché d'accepter de rapporter ces documents. Ces éléments tendent à démontrer qu'il existait un lien de confiance entre les deux intéressés. De plus, E_____ a indiqué que A_____ avait un comportement menaçant à son égard à la suite de la saisie, lui reprochant de l'avoir dénoncé à la police, ce qui est contradictoire avec leurs protestations d'innocence. Ils avaient de très nombreux contacts téléphoniques, qu'ils ont cherché à cacher ou minimiser. E_____ lui-même était fortement contaminé par de la cocaïne. Ces éléments, ajoutés au lien qui les unissait, démontrent que E_____ était impliqué dans les affaires illégales de A_____. Ainsi, s'il ne peut être admis avec certitude que E_____ avait connaissance du contenu exact de la valise transportée, notamment des montants, il n'a pu qu'envisager et accepter sa provenance criminelle. 4.4.2. L'argent dissimulé dans les chaussettes de l'intéressé, pour échapper au racket selon ses dires, consistait en dix billets de EUR 500.-, peu voire pas contaminés à la cocaïne. En revanche, le solde de l'argent retrouvé sur sa personne comportait en

- 40/57 - P/2764/2017 majorité des petites coupures. Ce dernier élément est évocateur d'un trafic de stupéfiants. Les valeurs de contamination des espèces saisies et à l'intérieur des poches de l'appelant indiquent une contamination importante, par contact direct de l'argent avec la drogue. Il a justifié cette contamination par le fait que l'argent provenait de l'exploitation de son commerce aux Q_____, sa clientèle étant principalement composée de toxicomanes et de dealers. Ses explications concernant la vente en décembre 2016 de son commerce aux Q_____ pour CHF 27'000.- ne sont pas convaincantes. La faillite de ce commerce, dont il était le co-gérant, a été prononcée en septembre 2016 et la procédure a été suspendue faute d'actifs le 21 octobre 2016. L'appelant n'a ainsi pas pu retirer une telle somme de la vente d'un établissement failli. L'argent saisi ne pouvait pas non plus provenir des bénéficiaires de l'exploitation d'un commerce en faillite. L'intéressé n'a par ailleurs pas justifié avoir eu un travail à l'époque des faits lui assurant un revenu stable. Au vu de ce qui précède, il est établi que l'argent saisi sur l'appelant le 15 janvier 2017 provient d'un trafic de cocaïne, à l'exclusion toutefois des EUR 5'000.- dissimulés dans ses chaussettes. Les sommes saisies et les forts taux de contamination relevés sur un nombre élevé de billets ainsi qu'à l'intérieur des poches de l'appelant permettent de retenir une infraction aggravée à la LStup, à tout le moins sous l'angle de l'aggravante du chiffre d'affaires, les sommes saisies étant supérieures au seuil de CHF 10'000.- retenu par le Tribunal fédéral comme gain important. Au vu des éléments précédemment évoqués, l'appelant E_____ ne pouvait qu'avoir conscience que l'argent provenait d'un trafic de stupéfiants susceptible de constituer une infraction aggravée. 4.4.3. Le transport des sommes saisies sur lui et dans la valise dans le but de les exporter en Guinée est manifestement propre à entraver l'origine des fonds et leur confiscation. E_____ sera dès lors reconnu coupable d'avoir commis deux actes de blanchiment d'argent distincts au sens de l'art. 305bis ch. 1 CP. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé sur ce point, avec la réserve que le blanchiment reproché ne porte pas sur les sommes de EUR 30'000.- (liasses 5 et 6) et EUR 5'000.- (chaussettes).
Peine

E. 5

5.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la

peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

- 41/57 - P/2764/2017 La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s.; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 4.1 ; 6B_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1).

5.1.2. Selon l'art. 34 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Le jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). La détermination du nombre de jours-amende est fonction de la culpabilité de l'auteur (première phase). Il y a lieu d'appliquer la règle générale de l'art. 47 CP, selon laquelle le tribunal, hormis la faute au sens étroit (art. 47 al. 2 CP), doit prendre en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). Le nombre des jours-amende exprime la mesure de la peine.

5.1.3. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions

- 42/57 - P/2764/2017 pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss). Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il doit augmenter la peine de base pour tenir compte

des autres infractions en application du principe de l'aggravation (Asperationsprinzip) (ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 104 ; ATF 93 IV 7 ; ATF 116 IV 300 consid. 2c/dd p. 305 ; ATF 144 IV 217 consid. 3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1), en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 in medio ; 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). Lorsque les différentes infractions sont étroitement liées sur les plans matériel et temporel, de sorte qu'elles ne peuvent pas être séparées et être jugées pour elles seules, le juge ne viole pas le droit fédéral s'il ne détermine pas pour chaque infraction une peine hypothétique, mais fixe une peine de manière globale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1011/2014 du 16 mars 2015 consid. 4.4). Le juge a l'obligation d'aggraver la peine en cas de concours d'infraction (ATF 103 IV 225 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1). 5.1.4. Conformément à l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Si le juge suspend totalement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). 5.1.5. Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende. La méthode de calcul est imposée par le législateur (arrêts du Tribunal fédéral 6B_389/2018 du

E. 6

6.1.1. L'appel de l'appelant C_____ ayant été admis, il ne sera pas perçu de frais à son encontre (art. 428 al. 1 CPP a contrario). 6.1.2. L'appelant A_____, qui a été partiellement acquitté et dont la peine est réduite, supportera 2/9ème des frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de CHF 4'000.-. L'appelant E_____, dont la culpabilité et la peine sont réduites, supportera 2/9ème des frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de CHF 4'000.-. Le solde de ces frais sera laissé à la charge de l'Etat. 6.2.1. Compte tenu de l'acquiescement de l'appelant C_____ prononcé en appel, les frais de première instance mis à sa charge seront laissés à celle de l'Etat (art. 428 al. 3 CP). S'il a certes retardé et compliqué l'instruction de la procédure, en concourant à un mensonge écrit qui a rendu plus difficile la conduite de l'instruction (cf. art. 426 al. 2 CPP), la part de frais relative à cet aspect de l'instruction apparaît négligeable par rapport à l'ensemble des frais de la cause et justifie donc, exceptionnellement, de renoncer à la perception de frais de procédure. 6.2.2. L'infraction pour laquelle l'appelant A_____ a été acquitté n'a pas nécessité d'actes d'instruction séparés, le contexte de l'affaire étant le même dans la mesure où il s'est servi de l'écrit mensonger pour justifier la provenance des fonds saisis. Celle - 45/57 - P/2764/2017 pour laquelle sa culpabilité est réduite n'a pas occasionné de frais spécifiques (en particulier pas de frais d'analyse puisque ceux-ci n'ont pas été facturés). Il ne se justifie donc pas de revoir la répartition des frais de première instance le concernant. 6.2.3. L'infraction pour laquelle la culpabilité de l'appelant E_____ est réduite n'a pas nécessité d'actes d'instruction séparés (en particulier pas de frais d'analyse puisque ceux-ci n'ont pas été facturés) ; il n'y a donc pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance le concernant. Indemnisation

E. 7

7.1.1. L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que, s'il est acquitté partiellement, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité concerne les dépenses pour un avocat de choix. Cette disposition s'applique aux voies de recours (y inclus l'appel) en vertu de l'art. 436 al. 1 CPP (ATF 138 IV 205 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_74/2017 du 21 avril 2017 consid. 2.1). En cas d'acquiescement partiel, les autorités pénales doivent avoir renoncé à poursuivre le prévenu ou à le condamner pour une partie des infractions envisagées ou des faits retenus dans l'acte d'accusation et ceux-ci doivent être à l'origine des dépenses et des dommages subis par le prévenu. L'indemnité sera due si les infractions abandonnées par le tribunal revêtent, globalement considérées, une certaine importance et que les autorités de poursuite pénale ont ordonné des actes de procédure en relation avec les accusations correspondantes. En cas d'acte à « double utilité », il y a lieu de procéder à une répartition équitable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_80/2016 du 7 mars 2017 consid. 2.1 et les références ; 6B_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 6.1.2 ; C. GENTON / C. PERRIER, Les prétentions du prévenu en indemnités et en réparation du tort moral, in Jusletter du 13 février 2012, p. 3, n. 11). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif local, à condition qu'ils restent proportionnés (N. SCHMID / D. JOSITSCH, op. cit., n. 7 ad art. 429). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], op. cit., n. 19 ad art. 429). Le Tribunal fédéral considère que, avec la doctrine majoritaire, l'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 let. a CPP doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense (ATF 142 IV 163 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). En effet, l'indemnisation prévue à l'art. 429 al. 1 let. a CPP tend à ce que l'Etat répare la totalité du dommage en relation avec la procédure pénale (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057 ss, p. 1313). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat (LPAv), les principes généraux devant

- 46/57 - P/2764/2017 présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. 7.1.2. Selon l'art. 429 al. 1 let. b CPP, le prévenu acquitté en partie a le droit d'obtenir une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale. Cette disposition vise essentiellement des pertes de salaires et de gains liées à l'impossibilité de réaliser une activité lucrative en raison du temps consacré à la participation aux audiences ou d'une mise en détention avant jugement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 4.1.1 non reproduit in ATF 142 IV 163 et les références). Le droit à des dommages et intérêts suppose l'existence d'un lien de causalité adéquat entre le dommage subi et la procédure pénale (FF 2006 1057 ss, p. 1313). Il appartient au lésé de prouver non seulement l'existence et l'étendue du dommage, mais aussi le lien de causalité entre celui-ci et l'événement à la base de son action (arrêts du Tribunal fédéral 6B_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 5.1; 6B_1026/2013 du 10 juin 2014 consid. 3.1). 7.1.3. En vertu de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, au sens des art. 28 al. 2 CC ou 49 CO, du fait de la procédure. L'intensité de l'atteinte à la personnalité doit être analogue à celle requise dans le contexte de l'art. 49 CO

(arrêt du Tribunal fédéral 6B_928/2014 précité consid. 5.1, non publié in ATF 142 IV 163 et la référence citée). En cas de détention injustifiée de courte durée, un montant de CHF 200.- par jour constitue en principe une indemnité appropriée, dans la mesure où il n'existe pas de circonstances particulières qui pourraient fonder le versement d'un montant inférieur ou supérieur. Le taux journalier n'est qu'un critère qui permet de déterminer un ordre de grandeur pour le tort moral. Il convient ensuite de corriger ce montant compte tenu des particularités du cas (durée de la détention, retentissement de la procédure sur l'environnement de la personne acquittée, gravité des faits reprochés, etc.). Lorsque la détention injustifiée s'étend sur une longue période, une augmentation linéaire du montant accordé n'est pas adaptée, car le fait de l'arrestation et de la détention pèse d'un poids en tout cas aussi important que l'élément de durée pour apprécier l'atteinte que subit la personne incarcérée. Aussi, lorsque la durée de détention est de plusieurs mois, convient-il en règle générale de réduire le montant journalier de l'indemnité (ATF 143 IV 339 consid. 3.1). Lorsque la détention atteint 60 jours, l'indemnité peut être ramenée à CHF 150.- par jour (arrêt du Tribunal fédéral 6B_744/2020 du 26 octobre 2020).

- 47/57 - P/2764/2017 7.2.1. La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 6.1.2). Lorsque la condamnation aux frais n'est que partielle, la réduction de l'indemnité devrait s'opérer dans la même mesure (arrêts du Tribunal fédéral 6B_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2 ; 6B_1238/2017 du 12 avril 2018 consid. 2.1). En revanche, si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu dispose d'un droit à une indemnité pour ses frais de défense et son dommage économique ou à la réparation de son tort moral selon l'art. 429 CPP. Dans ce cas, il ne peut être dérogé au principe du droit à l'indemnisation qu'à titre exceptionnel. La question de l'indemnisation doit dès lors être tranchée après celle des frais, la décision sur les frais préjugant de la question de l'indemnisation (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2 ; 6B_1238/2017 du 12 avril 2018 consid. 2.1 ; 6B_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1). 7.2.2. En vertu de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut toutefois réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. De façon générale, si un comportement contraire à la seule éthique ne peut justifier le refus d'indemniser le prévenu libéré des fins de la poursuite pénale, la jurisprudence rendue sous l'ancien droit a étendu la notion de comportement fautif à la violation de toute norme de comportement, écrite ou non, résultant de l'ordre juridique suisse dans son ensemble (ATF 119 Ia 332 consid. 1b ; 116 Ia 162 consid. 2c). Il y a comportement fautif lorsque le prévenu aurait dû se rendre compte, sur le vu des circonstances et de sa situation personnelle, que son attitude risquait de provoquer l'ouverture d'une enquête pénale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_434/2008 du 29 octobre 2008 consid. 2, non publié aux ATF 135 IV 43).

C_____ 7.3.1. Vu son acquittement en appel, l'appelant C_____ peut prétendre à une indemnisation. Il a illicitement et fautivement provoqué l'ouverture de la procédure à son encontre et a rendu plus difficile la conduite de celle-ci en créant un écrit mensonger pour A_____, puis en refusant d'admettre la fausseté de son contenu durant toute la procédure. Il ne pourra ainsi prétendre qu'à une indemnité correspondant aux trois quart de ses frais de défense nécessaires, nonobstant l'absence de perception de frais à son égard (cf. supra 6.2.1). Aucune critique ne peut être faite à l'encontre des réductions opérées en première

instance sur la note d'honoraire du 19 juin 2020, qui a été ramenée à CHF 26'893.35, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté ; s'y ajoutent trois heures et 45 minutes d'activité de collaborateur postérieures au jugement, TVA en sus. La note d'honoraires concernant les frais de défense en appel apparaît au surplus conforme aux principes

- 48/57 - P/2764/2017 énoncé ci-dessus ; il convient d'y ajouter la durée de l'audience d'appel (6h30 à CHF 350.-, TVA en sus). Les frais de défense seront ainsi arrêtés à CHF 33'805.50 (10h15 à CHF 350.-+ 7.7%, plus CHF 26'893.35 plus CHF 3'048.45), soit une indemnité de CHF 25'354.15. L'appelant C_____ peut également prétendre à une indemnité pour les jours de détention avant jugement injustifiés subis, respectivement pour les mesures de substitution auxquelles il a été soumis. Cette détention ayant duré plus de trois mois, le montant de l'indemnité journalière sera arrêté à CHF 200.- pour les 40 premiers jours de détention et à CHF 150.- pour les jours suivants, l'appelant ne faisant pas valoir de circonstances particulières qui pourrait fonder un montant plus élevé. Compte tenu de l'importante atteinte à sa liberté, il n'y a pas lieu de revoir la prise en compte des mesures de substitution telle qu'opérée par le premier juge, soit à raison d'un tiers, soit 208 jours (1/3 de 623) à indemniser à hauteur de CHF 150.-. A cela, s'ajoutent les 109 jours de détention injustifiés à indemniser également à hauteur de CHF 200.- pour les 40 premiers et CHF 150.- pour les 69 suivants. Par conséquent, une indemnité d'un montant global arrêté ex aequo et bono à CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès la date moyenne du 7 décembre 2019 lui sera allouée à titre d'indemnité pour la réparation du tort moral subi. L'appelant n'a pas démontré un lien de causalité adéquate entre le dommage économique qu'il allègue et la procédure pénale dans son ensemble. Il a en effet indiqué avoir été en burnout dès janvier 2018 et ainsi en incapacité totale de travailler dès le 16 janvier 2018. C'est donc son épuisement professionnel qui est la cause adéquate de sa perte de gain et non la procédure pénale. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions en indemnisation pour le dommage économique subi par l'appelant C_____ (art. 429 CPP a contrario).

A_____ 7.3.2. L'appelant A_____ a été partiellement acquitté en appel. Il est toutefois responsable de l'ouverture de la procédure pénale à son encontre en ayant fait transporter des fonds provenant d'un crime à destination de la Guinée. De plus, l'infraction de faux dans les titres pour laquelle il a été acquitté n'a pas justifié d'acte d'instruction particuliers. Il était en effet nécessaire de vérifier la véracité de la reconnaissance de dette produite par ce dernier devant l'AFD afin de savoir s'il avait commis un acte d'entrave. Il ne se justifie dès lors pas de l'indemniser. L'acquiescement partiel de l'infraction de blanchiment en lien avec une partie des fonds transportés (soit environ 12% du montant total), est prononcé en raison de motifs relevés d'office, l'appelant n'ayant pas soulevé le grief qui conduit la CPAR à ce résultat. Cela étant, ex aequo et bono, afin de tenir compte de l'acquiescement partiel et en vertu de son large pouvoir d'appréciation, la CPAR allouera à l'appelant

- 49/57 - P/2764/2017 A_____ une indemnité correspondant à dix heures d'activité à CHF 450.- plus TVA, soit CHF 4'846.50. Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, la part des frais de la procédure supportée par l'appelant sera compensée à due concurrence avec les indemnités qui lui sont octroyées pour ses frais de défense (arrêt du Tribunal fédéral 6B_648/2016 du 4 avril 2017 consid. 1). E_____ 7.3.3. La détention subie par l'appelant E_____ est intégralement couverte par la peine prononcée et il a bénéficié d'une défense d'office, si bien qu'aucune indemnisation n'entre en compte. Confiscation et restitution

8.1.1. Selon l'art. 69 CP, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits. 8.1.2. L'art. 70 al. 1 CP autorise le juge à confisquer des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Il doit exister un rapport de connexité entre l'infraction et les valeurs patrimoniales à confisquer. L'infraction doit ainsi être la cause essentielle et adéquate de l'obtention des valeurs patrimoniales et celles-ci doivent typiquement provenir de l'infraction en question. Il doit donc exister, entre l'infraction et l'obtention des valeurs patrimoniales, un lien de causalité tel que la seconde apparaisse comme la conséquence directe et immédiate de la première (ATF 129 II 453 consid. 4.1 p. 461). Dans le domaine des stupéfiants, le juge doit prononcer la confiscation lorsqu'il parvient à la conclusion, après avoir examiné l'ensemble des circonstances pertinentes – y compris, le cas échéant, l'incapacité de l'intéressé à justifier l'origine de fonds rendus suspects par d'autres éléments probants –, que les valeurs patrimoniales en cause sont le résultat d'un trafic appréhendé dans sa globalité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_474/2016 du 6 février 2017 consid. 3.1 et les références, SJ 2017 I 366). 8.2.1. La reconnaissance de dette du 28 décembre 2016, en tant qu'écrit mensonger ayant été utilisé par A_____ pour entraver l'identification de l'origine des fonds saisis, sera confisquée et détruite dès lors qu'elle a servi à la commission d'un acte de blanchiment d'argent.

- 50/57 - P/2764/2017 L'ordinateur ayant servi à établir ce document sera restitué à son détenteur, celui-ci ayant été intégralement acquitté. 8.2.2. Au vu de leur provenance illicite, les valeurs patrimoniales mises en sureté provisoire par l'AFD les 14 et 15 janvier 2017 seront séquestrées, confisquées et dévolues à l'Etat, sous réserve des montants de EUR 30'000.- (liasses 5 et 6) qui seront restitués à A_____ (nonobstant l'absence de conclusion de l'appelant en ce sens) et EUR 5'000.- (liasse 21) qui seront restitués à E_____. 8.2.3. Il n'y a pas lieu de revenir sur l'apport ordonné à la procédure de différents documents et sur les restitutions octroyées à A_____, à juste titre non contestée. Le jugement entrepris sera modifié sur ce point. Indemnisation du défenseur d'office

E. 9

9.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'Etat n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce

- 51/57 - P/2764/2017 devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1). Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'Etat ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté (AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013 ; AARP/267/2013 du 7 juin 2013). Les séances internes entre le défenseur d'office et son stagiaire, par exemple, ne sont pas indemnisées par l'assistance juridique (AARP/57/2016 du 9 février 2016 consid. 7.2 et 7.3 ; AARP/307/2014 du 2 juillet 2014 ; AARP/20/2014 du 7 janvier 2014).

9.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

E. 9.2

En l'occurrence, le nombre d'entretien avec le client apparaît exagéré à ce stade de la procédure. Seules 60 minutes pour discuter de l'opportunité de faire appel, 60 minutes d'entretien pour discuter du jugement motivé et de la déclaration d'appel et 60 minutes d'entretien avant l'audience seront retenues. Concernant la rubrique "procédure", l'intervention de deux avocats sur le fond n'était pas justifiée et seule seront retenues deux heures d'activité de la cheffe d'étude, étant rappelé que le temps de formation du stagiaire n'est pas pris en charge par l'Etat et que la prise de connaissance du jugement motivé ainsi que la rédaction de la déclaration d'appel sont comprises dans le forfait. Concernant l'activité des avocats-stagiaires, le fait qu'un second avocat-stagiaire succède au premier et prenne donc connaissance du dossier (quatre heures facturées à ce titre) n'a pas à être supporté par l'assistance juridique. Il ne sera pas non plus tenu compte des activités déjà comprises dans le forfait. Le temps consacré aux recherches juridiques ne sera en outre pas indemnisé s'agissant d'une activité de formation. Le temps de rédaction des déterminations sur appel-joint sera réduit à 30 minutes et celui de la rédaction des plaidoiries à cinq heures.

Enfin, aucun montant de la rubrique "autres frais" ne sera indemnisé, ces frais faisant partie intégrante du forfait. Il sera ajouté six heures et 30 minutes pour la participation à l'audience d'appel.

- 52/57 - P/2764/2017

En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 2'483.65 correspondant à deux heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure et 15 heures d'activité au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 2'050.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 205.-), l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 173.65 et CHF 55.- de débours pour le déplacement à l'audience d'appel. * * * * *

- 53/57 - P/2764/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.